



Montréal, le 12 juin 2023

Transmis par le formulaire du CRTC

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Appel aux observations CRTC 2023-139– Projet de règlement sur l’enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d’ordonnance d’exemption

Monsieur le Secrétaire général,

1. L’Association québécoise de la production médiatique (l’AQPM) représente, conseille et accompagne plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. À titre d’entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d’une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l’international, et sur tous les écrans. Ils permettent ainsi à des milliers de créateurs, d’acteurs et de techniciens d’exercer leurs talents et de partager sur toutes les plateformes, en français et en anglais, des histoires qui reflètent notre identité culturelle.
2. Par la présente, l’AQPM souhaite apporter des commentaires sur le projet de règlement sur l’enregistrement des services de diffusion continue en ligne ainsi que le projet d’ordonnance d’exemption relatif à ce règlement.
3. Dans son avis le CRTC explique qu’il ne dispose à l’heure actuelle que de renseignements limités sur les entreprises en ligne actives présentement au Canada. Pour remédier à cette situation il propose d’exiger l’enregistrement de ces entreprises en ligne ce qui lui permettrait « ... (1) *de répertorier les entreprises en ligne exploitées au Canada et (2) de recueillir les renseignements les plus élémentaires auprès de ces entreprises.* »¹
4. Le CRTC précise que ce projet de règlement lui permettrait de « *créer un registre public à jour des entreprises en ligne, en vue de remplir le mandat de réglementation du Conseil conformément aux objectifs de la politique énoncés dans la Loi sur la radiodiffusion;* » et « *de recueillir des renseignements essentiels auprès de ces entreprises et leur fournir des renseignements réglementaires, le cas échéant* »².

¹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139 paragraphe 7.

² Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, paragraphe 9.

5. De plus, le CRTC estime que les renseignements demandés lui permettront de mieux comprendre le paysage canadien de radiodiffusion en ligne.
6. Les renseignements que le CRTC propose de recueillir sont les suivants :
 - le nom de l'entreprise en ligne;
 - les nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel de l'exploitant;
 - dans la mesure où elles sont différentes des coordonnées visées à l'alinéa b), les coordonnées de la personne-ressource de l'exploitant, notamment ses nom, titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse de courriel;
 - le lieu où l'entreprise en ligne est constituée ou formée, le cas échéant, et le lieu où se trouve son siège social;
 - les services offerts par l'entreprise en ligne.
7. Le CRTC demande également si cette liste des entreprises enregistrées qui serait constituée devrait éventuellement être rendue publique.
8. En plus du projet de règlement, le CRTC sollicite des commentaires sur un projet d'ordonnance d'exemption visant à exclure certaines catégories d'entreprises à l'obligation de s'enregistrer et de fournir des renseignements au Conseil.

Position de l'AQPM

9. L'AQPM appuie la proposition du Conseil d'exiger l'enregistrement des entreprises en ligne actives au Canada. L'AQPM estime très important qu'un tel registre comprenne des informations permettant au Conseil de mieux comprendre le système canadien de radiodiffusion et de mieux anticiper ses évolutions futures.
10. Tel qu'expliqué au paragraphe 12 de l'avis, le CRTC souhaite recueillir certaines informations de base sur le service de diffusion continue en ligne ainsi que ses caractéristiques essentielles soit par exemple si celui-ci offre des services audio ou vidéo :

« Les exigences d'enregistrement se veulent peu contraignantes. Le Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne exigerait des renseignements de base sur le service de diffusion continue en ligne, notamment des coordonnées générales, le lieu où le service est constitué, l'emplacement de son siège social et les caractéristiques les plus essentielles des services de radiodiffusion offerts par le service de diffusion continue en ligne, par exemple, s'il offre des services audio ou vidéo³. »
11. L'AQPM est d'avis que se limiter à ces informations fort peu contraignantes pourra difficilement permettre au CRTC « de mieux comprendre le paysage canadien de la radiodiffusion en ligne »⁴ tel qu'il en exprime le souhait dans l'avis CRTC 2023-139. Ces renseignements de base ne permettront pas non plus au CRTC d'anticiper les nouvelles tendances ainsi que les nouveaux services pouvant potentiellement avoir un impact sur le système canadien de la radiodiffusion.

³ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, paragraphe 12

⁴ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, paragraphe 7.

12. Aussi, dans son projet d'ordonnance d'exemption le CRTC souhaite soustraire de l'obligation de s'enregistrer un certain nombre d'entreprises soit celles appartenant aux catégories suivantes :
 - . les entreprises en ligne dont l'activité et l'objectif uniques consistent à fournir des services de jeux vidéo;
 - . les entreprises en ligne dont l'activité et l'objectif uniques consistent à fournir des transactions uniques;
 - . les entreprises en ligne affiliées à un groupe de propriété de radiodiffusion qui a, après déduction de tout revenu exclu, des revenus bruts canadiens annuels provenant d'activités de radiodiffusion de moins de 10 millions de dollars;
 - . les entreprises en ligne qui n'ont aucune affiliation que ce soit avec un groupe de propriété de radiodiffusion, si elles ont, après déduction de tout revenu exclu, des revenus bruts canadiens annuels provenant d'activités de radiodiffusion de moins de 10 millions de dollars,
13. L'AQPM remarque que les catégories d'entreprises ciblées pour cette ordonnance d'exemption sont identiques à celles qu'il a établies dans l'avis CRTC 2023-140 comme étant exemptées d'éventuelles conditions de service. L'AQPM comprend donc que seules les entreprises auxquelles le CRTC entend imposer des conditions de services auront à s'enregistrer.
14. Tel qu'expliqué plus en détail dans l'intervention de l'AQPM en réponse à l'avis CRTC 2023-140, il nous apparaît adéquat d'exclure de l'obligation d'enregistrement, les entreprises en ligne dont l'activité et l'objectif uniques consistent à fournir des services de jeux vidéo.
15. Au sujet de la catégorie regroupant les entreprises dont l'objectif unique consiste à fournir des transactions uniques, l'AQPM, comme elle le fait valoir dans cette même intervention, aurait souhaité que le CRTC explique davantage ce qu'il souhaitait circonscrire par cette définition. L'AQPM s'oppose à soustraire cette catégorie de l'enregistrement si celle-ci englobe un service comme iTunes par lequel il est possible d'acheter à la pièce des contenus audiovisuels.
16. L'AQPM se prononce également en détail sur les deux autres catégories qui s'appuient sur un seuil de revenus de 10 millions de dollars dans l'intervention soumise en réponse à l'avis CRTC 2023-140.
17. Dans la présente intervention, nous souhaitons faire valoir qu'il nous apparaît important que les seuils fixés pour être soumis à l'obligation de s'enregistrer soient plus bas que les seuils mis en place pour soumettre une entreprise en ligne à des conditions de service.
18. Autrement dit, il nous apparaît préférable que l'enregistrement vise non seulement des entreprises en ligne règlementées par le Conseil mais également celles qui se trouvent à un certain niveau en deçà des seuils définis par le Conseil et qui pourraient éventuellement être soumises à la réglementation du Conseil.
19. Cette façon de fonctionner permettrait au Conseil de réaliser pleinement son rôle de surveillance et de mieux anticiper l'arrivée, la croissance, le niveau de maturation de même que les modèles d'affaires en émergence des entreprises en ligne actives au Canada et leur impact sur le système canadien de radiodiffusion. Comme en témoignent les dernières années, il s'agit là d'un milieu en pleine effervescence, concurrentiel et dont les modèles d'affaires se renouvellent et évoluent sans cesse.
20. Afin d'assurer cette surveillance, le CRTC doit donc bonifier les informations de base qu'il se propose de recueillir. Il nous semble essentiel d'ajouter aux renseignements de base demandés par le Conseil

des informations sur les revenus de façon à ce que le CRTC puisse identifier et soumettre à la réglementation qui sera établie, les entreprises qui franchissent ce seuil. Sinon, sans ce mécanisme, comment le Conseil parviendra-t-il à identifier les entreprises devant se soumettre à ses règles?

21. Tel que proposé dans l'intervention de l'AQPM soumise en réponse à l'avis CRTC 2023-140, nous sommes d'avis que les seuils qui seraient imposés pour l'enregistrement devraient, comme ceux fixés pour être soumis aux conditions de service du Conseil, être établis par marché linguistique et également par marché de niche.
22. Tel que nous le faisons valoir dans l'intervention soumise en réponse à l'avis CRTC 2023-140, l'AQPM est d'avis que les revenus bruts pourraient potentiellement constituer une bonne mesure pour établir les seuils d'exemption. Nous estimons toutefois que cette mesure risque de ne pas être adaptée pour toutes les entreprises en ligne étant donné la grande diversité des modèles d'affaires des entreprises et qu'elle pourrait même inciter à des échappatoires.
23. Par exemple, l'entreprise Amazon qui évolue dans des secteurs d'activités fort diversifiés offre gratuitement son service Amazon Prime Video aux abonnés à son service de livraison rapide. Alors que la plateforme Amazon est actuellement parmi les plus importantes dans le monde notamment au Canada, comment parviendra-t-on à établir les revenus indirects associés à l'utilisation de sa plateforme vidéo par ses utilisateurs?
24. Il nous semble donc que le CRTC devrait également envisager utiliser des mesures comme le nombre d'abonnés ou encore le nombre d'utilisateurs pour déterminer si une entreprise doit être exemptée ou non de sa réglementation.
25. Enfin, nous estimons que cette liste devrait être publique et devrait être accompagnée d'un mécanisme permettant sa mise à jour en continu. La base de données MAVISE mise en place par l'Observatoire européen de l'audiovisuel nous apparaît un bon exemple pouvant inspirer le Conseil puisqu'elle recense les services audiovisuels actifs en Europe, est publique et est mise à jour mensuellement⁵.
26. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.



Hélène Messier

Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

****fin du document****

⁵ <http://mavise.obs.coe.int/>